

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 597

présenté par

M. Herth, M. Jacob, M. Le Ray, Mme Vautrin, M. Saddier, M. Abad, M. Alain Marleix,
M. Taugourdeau, M. Perrut, M. Tetart et Mme Genevard

ARTICLE 13

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 38 par les mots :

« sous réserve du 6° de l'article L. 143-4 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les dispositions contenues au 6° de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime, lequel indique précisément les cas dans lesquels, malgré leur absence de caractère agricole, les parcelles boisées deviennent préemptables. Les auteurs de cet amendement souhaitent donc lever l'ambiguïté de la formulation initiale : leur objectif est que le droit des Safer dans ce domaine ne soit pas diminué. Tel est l'objet de cet amendement que nous vous invitons à adopter.